

## Service de la coordination des politiques publiques

Pôle expropriations publiques et installations classées

Chambéry, le 3 0 JUIN 2025

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SCPP n°14-2025

autorisant SNCF Réseau à pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation d'études nécessaires au projet de construction d'une nouvelle infrastructure ferroviaire entre la LGV Rhône-Alpes (gare de Lyon – Saint-Exupéry) et la section transfrontalière du Lyon Turin (Saint-Jean-de-Maurienne)

Communes d'Aiguebelette-le-Lac, Apremont, Arvillard, Attignat-Oncin, Avressieux, Belmont-Tramonet, Détrier, Dullin, Jarrier, La Bridoire, La Chapelle-Blanche, Laissaud, La Tour-en-Maurienne, Lépin-le-Lac, Les Mollettes, Montagnole, Montmélian, Porte-de-Savoie, Saint-Alban-de-Montbel, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-Cassin, Sainte-Hélène-du-Lac, Saint-Genix-les-Villages, Saint-Jean-de-Maurienne, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Thibaud-de-Couz, Vérel-de-Montbel et Vimines

La préfète de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 8 ;

**VU** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret du 23 août 2013 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de l'itinéraire d'accès au tunnel franco-italien de la liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Colombier-Saugnieu (Rhône) et Chambéry (Savoie), ainsi que des aménagements localisés à Montmélian et Francin, d'une part, et entre Avressieux et Saint-Jean-de-Maurienne, d'autre part;

VU la demande adressée par SNCF Réseau, maître d'ouvrage de l'itinéraire d'accès à la section transfrontalière de la liaison ferroviaire Lyon-Turin en territoire français, le 10 juin 2025 à l'effet d'être autorisée à pénétrer les propriétés privées en vue de réaliser les études nécessaires à la réalisation d'une nouvelle infrastructure ferroviaire entre la LGV Rhône-Alpes (gare de Lyon – Saint Exupéry) et la section transfrontalière du Lyon Turin (Saint-Jean-de-Maurienne) sur le territoire des communes d'Aiguebelette-le-Lac, Apremont, Arvillard, Attignat-Oncin, Avressieux, Belmont-Tramonet, Détrier, Dullin, Jarrier, La Bridoire, La Chapelle-Blanche, Laissaud, La Tour-en-Maurienne, Lépin-le-Lac, Les Mollettes, Montagnole, Montmélian, Porte-de-Savoie, Saint-Alban-de-Montbel, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-Cassin, Sainte-Hélène-du-Lac, Saint-Genix-les-Villages, Saint-Jean-de-Maurienne, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Thibaud-de-Couz, Vérel-de-Montbel et Vimines;

**CONSIDÉRANT** que la demande présentée par SNCF Réseau en vue d'obtenir l'autorisation pour les agents de SNCF Réseau ou les personnes mandatées par elle, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes susvisées est justifiée par la nécessité de conduire les études nécessaires à la réalisation d'une nouvelle infrastructure ferroviaire entre la LGV Rhône-Alpes (gare de Lyon – Saint Exupéry) et la section transfrontalière du Lyon Turin (Saint-Jean-de-Maurienne);

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, doit être établie en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## **ARRÊTE**

<u>ARTICLE 1</u>: Les agents de SNCF Réseau ou les personnes mandatées par elle sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) afin de réaliser, de façon ponctuelle, les opérations nécessaires à l'étude du projet de construction d'une nouvelle infrastructure ferroviaire entre la LGV Rhône-Alpes (gare de Lyon – Saint-Exupéry) et la section transfrontalière du Lyon Turin (Saint-Jean-de-Maurienne) :

- des prélèvements dans les sols, sous-sols et eaux souterraines en vue d'identifier la présence de pollutions,
- des études hydrogéologiques,
- des levés et métrés nécessaires à la définition précise des projets,
- des reconnaissances géotechniques,
- des études arboricoles et inventaires écologiques.

Les opérations ci-dessus pourront être effectuées sur le territoire des communes suivantes :

- Aiguebelette-le-Lac,
- Apremont,
- Arvillard,
- Attignat-Oncin,
- Avressieux,
- Belmont-Tramonet,
- Détrier
- · Dullin,
- · Jarrier,
- La Bridoire,
- · La Chapelle-Blanche,
- Laissaud,
- · La Tour-en-Maurienne,
- · Lépin-le-Lac,
- Les Mollettes,
- Montagnole,
- Montmélian,
- Porte-de-Savoie,
- Saint-Alban-de-Montbel,
- · Saint-Etienne-de-Cuines,
- · Saint-Cassin,
- Sainte-Hélène-du-Lac,
- · Saint-Genix-les-Villages,
- Saint-Jean-de-Maurienne,
- Sainte-Marie-de-Cuines,
- Saint-Rémy-de-Maurienne,
- Saint-Thibaud-de-Couz,
- Vérel-de-Montbel,
- Vimines.

<u>ARTICLE 2</u>: Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Le présent arrêté est affiché à la mairie des communes concernées au moins dix jours avant toute pénétration dans les propriétés privées.

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents de SNCF Réseau ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peut avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par SNCF Réseau.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

<u>ARTICLE 3</u>: Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des opérations mentionnées à l'article 1.

Les maires, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter assistance au personnel effectuant les opérations.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4: Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de SNCF Réseau. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif.

<u>ARTICLE 5</u>: La présente autorisation de pénétrer en propriété privée est valable pour une durée de cinq ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté sera affiché dans chacune des communes désignées à l'article 1er ci-dessus à la diligence des maires. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires concernés à la préfète de la Savoie et à SNCF Réseau.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'affichage en mairie :

- auprès du tribunal administratif de Grenoble, par voie postale à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex,
- ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de la préfète signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

## ARTICLE 8:

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie,
- Madame la directrice interdépartementale de la police nationale de la Savoie,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Aiguebelette-le-Lac, Apremont, Arvillard, Attignat-Oncin, Avressieux, Belmont-Tramonet, Détrier, Dullin, Jarrier, La Bridoire, La Chapelle-Blanche, Laissaud, La Tour-en-Maurienne, Lépin-le-Lac, Les Mollettes, Montagnole, Montmélian, Porte-de-Savoie, Saint-Alban-de-Montbel, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-Cassin, Sainte-Hélène-du-Lac, Saint-Genix-les-Villages, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Thibaud-de-Couz, Vérel-de-Montbel et Vimines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Savoie.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation

Laurence TUR